DEPARTEMENT
DE **VAUCLUSE**

ARRONDISSEMENT D'**APT**

MAIRIE
DE
CADENET
84160 Cadenet

Téléphone 04 90 68 13 26
Mail : accueil@mairiecadenet.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE

Envoyé en préfecture le 22/02/2024
Reçu en préfecture le 22/02/2024
Publié le 26 FEV. 2024
ID : 084-218400265-20240222-2024DEC12-AR

DECISION N°12/2024

Le Maire de la Commune de CADENET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 alinéa 16 ;
VU la délibération n°72/2023 du Conseil Municipal en date du 18/09/2023 autorisant le Maire pour la durée de son mandat, à défendre la Commune dans les actions intentées contre elle devant toute juridiction : notamment pour la saisine et la représentation devant les trois juridictions de l'ordre administratif pour les procédures de référé, les contentieux de pleine juridiction et les contentieux de l'annulation ;
Cette autorisation comporte la désignation éventuelle d'un avocat chargé de représenter et venir en défense des intérêts de la Commune dans l'affaire et ses suites ;
VU la requête déposée par M. Claude OLLIVIER, domicilié 13 chemin de Lauris à Cadenet (84160), usufruitier, M. Emmanuel OLLIVIER, domicilié 382 rue Garibaldi à Lyon (69007) et Mme Anne Laure OLLIVIER, domiciliée 138 avenue Jean Jaurès Bat D à Argenteuil (95100), nus propriétaires, ayant pour avocat Maître Christian MAZARIAN de la SELARL MAZARIAN ROURA PAOLINI, avocat au Barreau d'Avignon, demeurant 66 bis avenue de la Trillade à Avignon (84000), donnant assignation à la Commune de Cadenet d'avoir à comparaître à l'audience d'orientation du jeudi 07 mars 2024 à 09h00 par devant le Tribunal Judiciaire d'Avignon ;
Considérant la nécessité de prendre toute mesure utile pour défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire.

DECIDE

Article 1er: D'intervenir en défense des intérêts de la Commune de CADENET.

Article 2 : De confier le dossier à Maître Patrick LEGIER Avocat au barreau d'Avignon, dont le cabinet est situé Immeuble Le Forum de Courtine - 610, rue du Grand Gigognan – 84000 AVIGNON afin de représenter la Commune devant le Tribunal Judiciaire d'Avignon.

Article 3 : La dépense inhérente aux frais d'actes et de contentieux sera imputée chapitre 011 art. 6227.

Article 4 : Madame le Directeur Général des Services et Madame le Receveur Municipal sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Cadenet, le 22 février 2024

Le Maire,
Jean Marc BRABANT

Mairie de CADENET (Vaucluse)